Décision n°2021-889-UM portant élection des représentants des USAGERS au Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE), composante de l'Université de Montpellier

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3, L719-1, L719-2, D711-1 et D719-1 à D719-40,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1305 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération n°2019-12-16-02 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier prise dans sa séance du 16 décembre 2019 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier,

Vu la délibération n°2019-01-07-01 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier prise dans sa séance du 7 janvier 2019 élisant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu la décision-cadre n°2020-1353-UM portant sur l'organisation des élections des représentants des usagers aux Conseils de l'UM par voie électronique,

Vu l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'Université de Montpellier dans sa séance du mardi 5 octobre 2021,

Vu les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education,

DÉCIDE

Article 1 - Objet

Les électeurs appartenant au collège USAGERS de l'INSPE sont appelés à élire leurs représentants au Conseil de la composante.

Article 2 - Date et modalités de déroulement du scrutin

Le scrutin aura du mardi 30 novembre 2021, 12h00, au mercredi 1er décembre 2021, 17h00, par vote électronique sur la plateforme de vote <u>composantes-um.legavote.fr</u>.

Les opérations électorales se déroulent conformément aux calendriers figurant en annexe 1.

Article 3 - Répartition des sièges et mode de scrutin

Le nombre de sièges à pourvoir par collèges, ainsi que le mode de scrutin, sont définis comme suit :

Conseil de l'INSPE			
Collège	Nombre de sièges à pourvoir	Mode de scrutin	
	A STATE OF THE STA	Scrutin de liste à un tour à la	
USAGERS	6	représentation proportionnelle	
		avec répartition des sièges au plus	

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste et selon des modalités assurant la parité entre représentants pour chacun des sexes conformément à l'article D.721-4 du code de l'éducation.

Pour l'élection au collège USAGERS, chaque représentant élu dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions.

Article 4 - Critères pour être électeur

COLLÈGE USAGERS (Elus pour une durée de 2 ans à compter de la proclamation des résultats) Electeurs inscrits d'office		
Catégories	Conditions	
 Étudiants en formation initiale Personnes bénéficiant de la formation continue Personnes préparant au moins un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage 	 Etre régulièrement inscrit dans l'une des universités partenaires de l'INSPE de l'Académie de Montpellier, en master dans l'une des mentions suivantes : Master métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation premier degré, Master métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation second degré Master métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation encadrement éducation Master métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation Etre régulièrement inscrit dans l'un des Diplômes d'Université réservés aux fonctionnaires stagiaires titulaires d'un master 2 ou exemptés de diplômes :	

Article 5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - listes électorales

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de l'INSPE établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales seront consultables à compter du lundi 11 octobre 2021 :

- > Dans les locaux de l'INSPE (8 rue de l'École Normale 34197 Montpellier);
- > Sur l'intranet de la composante si elle en dispose ;
- Sur la plateforme de vote, exclusivement pour le collège usagers.

Les Usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne, soit avant le mardi 23 novembre 2021, 17h00, à l'aide du formulaire joint en annexe 4 de la présente décision.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription au plus tard : la veille du scellement de l'urne pour les usagers.

En l'absence de demande effectuée dans le respect des échéances ci-dessus, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des USAGERS s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent être adressées à Madame Louise NYSSEN (louise.nyssen@umontpellier.fr) à l'INSPE, 8 rue de l'École Normale - 34197 Montpellier.

Article 6 - Candidatures

6.1 - Dispositions générales

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de l'INSPE vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président de l'Université réunit, pour avis, le comité électoral consultatif : le lundi 8 novembre 2021.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

6.2 - Composition

6.2.1 – Dispositions générales

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif (CEC).

Les listes peuvent être incomplètes mais recevables dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Le délégué de liste est membre du bureau de vote électronique constitué pour le scrutin auquel sa liste candidate.

6.3 - Dépôt

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les formulaires de dépôt de liste (annexe 2) et de déclaration individuelle de candidature (annexe 3) peuvent être retirés :

- > Auprès de Mme Marguerite Taule (marguerite.taule@umontpellier.fr) à l'INSPE, 8 rue de l'École Normale 34197 Montpellier ;
- > Sur l'intranet de la composante si elle en dispose.

Chaque liste de candidats (annexe 2) doit être accompagnée :

- > De l'original de la déclaration individuelle de candidature dûment signée par chaque candidat (annexe 3). A l'appui de cette déclaration, les candidats fournissent la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, de leur carte d'étudiant ou, à défaut, de leur certificat de scolarité).
- > De l'annexe relative à la communication (annexe 5) dûment signée par le délégué de liste.

Les candidatures peuvent être :

- Déposées en main propre auprès de Mme Marguerite Taule (marguerite.taule@umontpellier.fr) à l'INSPE, 8 rue de l'École Normale 34197 Montpellier. Une copie du formulaire déposé et signé par chaque partie sera remise au dépositaire. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- > Adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à : Mme Marguerite Taule (marguerite.taule@umontpellier.fr) à l'INSPE, 8 rue de l'École Normale 34197 Montpellier. Elles doivent être arrivées, au plus tard, au terme du délai prévu pour le dépôt en main propre, délai de rigueur. Les expéditeurs sont alors tenus de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier. Une copie du formulaire envoyé et signé par chaque partie sera adressée à l'expéditeur. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- > Déposées directement sur la plateforme de vote en ligne. Un récépissé de dépôt est adressé. Il ne préjuge pas de la recevabilité de la liste.

Les candidatures doivent être déposées les jeudi 21 octobre 2021, de 9h00 à 17h00, et vendredi 22 octobre 2021, de 9h00 à 12h00.

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés...) sont irrecevables. Cette irrecevabilité est constatée par le Président de l'Université.

Les états de candidature sont :

- > Affichés dans les locaux de l'INSPE;
- > Mis en ligne sur le site web de l'INSPE;

> Mis en ligne sur la plateforme de vote en ligne.

Cette publication a lieu le lundi 15 novembre 2021.

Article 7 - Professions de foi

Chaque candidat ou liste est autorisé à déposer une profession de foi. Ce dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des listes.

Les professions de foi doivent être établies sur un seul feuillet au **format A4 en noir et blanc, recto-verso, maximum.**

Leur contenu est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, ni le logo de l'établissement ni le logo de l'INSPE ne doivent figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les états de candidatures et les professions de foi seront :

- > Affichés dans les locaux de l'INSPE;
- Mis en ligne sur l'intranet de la composante si elle en dispose ;
- > Pour les usagers exclusivement, mis en ligne sur la plateforme de vote en ligne.

Cette publication a lieu au plus tard le lundi 15 novembre 2021.

Article 8 – Campagne électorale

La propagande est autorisée à compter de l'affichage des candidatures et jusqu'au jour du scrutin. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site.

8.1 - Voie dématérialisée

La propagande se déroule dans le respect des conditions fixées en annexe 5 à la présente décision.

8.2 - Propagande sur site

La propagande est autorisée en tous lieux, à l'exception, durant le scrutin, des emplacements réservés aux postes informatiques dédiés au vote électronique.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral officiel.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président de l'Université de Montpellier ou le Directeur de la l'INSPE peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 9 - Procédure de vote

9.1 - Principes du vote

Le vote se déroule à l'urne pour les personnels (A) et par voie électronique par internet pour les usagers (B).

Il est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- > Sincérité des opérations ;
- > Accès au vote de tous les électeurs ;
- > Secret du scrutin ;
- > Caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- Intégrité des suffrages exprimés ;

- > Surveillance effective du scrutin ;
- > Contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

9.2 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire, sur son adresse électronique @etu.umontpellier.fr, des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin (identifiant et mot de passe).

Le passeport informatique de l'étudiant doit avoir été activé préalablement.

9.3 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin. Ces postes sont accessibles en libre-service à la Faculté d'Education, à la Faculté des Sciences, à l'UFR STAPS ainsi que dans les trois Universités partenaires, à savoir l'Université Paul-Valéry Montpellier III, l'Université de Nîmes et l'Université de Perpignan – Via Domitia, du mardi 30 novembre 2021, 12h00, au mercredi 1er décembre 2021, 17h00 (dans la limite des horaires d'ouverture de l'établissement et/ou de la composante).

Tout électeur - notamment en situation de handicap - qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Les emplacements réservés aux postes informatiques mis à disposition pour le vote électronique sont organisés dans des conditions permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Dans cette optique, les mesures suivantes sont mises en place :

- > Un affichage relatif aux respect des règles d'hygiène et de sécurité est mis en place à l'entrée.
- > Le bureau de vote est équipé d'un accès à un point d'eau et de savon, ou bien met à disposition du gel hydroalcoolique.
- > Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur.

9.4 - Déroulement du vote

9.4.1 - Connexion

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <u>composantes-um.legavote.fr</u> puis, il s'identifie en saisissant les trois moyens d'authentification suivants :

- > Son identifiant (transmis par courrier électronique);
- > Son mot de passe (transmis dans le même courrier électronique);
- > Son numéro étudiant (indiqué sur sa CMS).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

9.4.2 - Expression du vote

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparait clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

9.4.3 - Transmission du vote

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

9.4.4 - Emargement

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'émargement.

En cas de question, l'électeur a la possibilité de contacter le centre d'appels ouvert pendant toute la durée du scrutin. Ce centre est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24.

Article 10 - Bureaux de vote

Pour ce scrutin, il est institué 1 bureau de vote électronique centralisateur. Ce bureau est composé d'un d'un(e) président(e) et d'un secrétaire désignés par le Président de l'Université de Montpellier et des délégués de chacune des listes candidates au scrutin.

Avant le début du scrutin, ce bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur de chaque instance a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Ce bureau de vote électronique centralisateur exerce seul les compétences prévues à l'article 14 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

Article 11 - Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 12 - Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Article 13 - Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparait lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 14 - Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale.

Ils sont ensuite immédiatement affichés dans les locaux de l'INSPE de l'Académie de Montpellier et mis en ligne sur le site web de l'INSPE de l'Académie de Montpellier.

Article 15 - Réclamations

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 16 – Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 17 - Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 – Mesures d'exécution et de publicité

Le Directeur de l'INSPE est en charge de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ